

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF A L'USAGE ET L'OCCUPATION DES PARCELLES BIOLOGIQUES DANS LES POTAGERS COMMUNAUX SITUES SUR DES TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE DE WOLUWE-ST-LAMBERT

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 29 juin 2022.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 31/08/2022 au 14/09/2022 et peut être consulté au service gestion du patrimoine/propriétés communale de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, Tomberg 184, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00 et en service d'été (juillet et août) de 7h00 à 15h00.

Décision de l'autorité de tutelle : néant

Article 1 : Définitions

Au sens du présent Règlement, il faut entendre par :

Potager communal : Terrain communal composé d'une (ou plusieurs) parcelle(s) cadastrale(s) contiguë(s), comprenant des parcelles de culture biologique louées par la commune à des habitants et des espaces collectifs (compost, espace convivial, cabane à outils, ...).

Parcelle : Terrain mis à disposition d'un occupant conformément au règlement relatif à l'attribution des parcelles biologiques et destinées à la culture maraîchère biologique.

Occupant(e) : Personne physique (ou un membre de son ménage) ou personne morale ayant signé une convention par laquelle une parcelle lui est donnée en location au sein d'un potager communal.

Ménage : Ensemble des occupants d'un même logement. Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Construction : Toute édification en bois, béton ou autres matériaux tels que chalet à outils, abri de jardin, tour à pommes de terre, serre, table de semis, compostière personnelle...

Commune : Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

Serre : Construction à parois translucides de plus de 50 cm de hauteur.

Châssis pour semis et repiquage : Construction consistant en une structure rigide, de maximum 50 cm de hauteur, comportant des espaces transparents qui protège du froid et/ou des ravageurs, et peut accélérer la croissance de certaines cultures.

Voile de forçage (ou d'hivernage) : Tissu thermique en polypropylène destiné aux maraîchers et jardiniers pour protéger leurs plantations du froid.

Article 2 : Parcelle

L'occupant(e) s'engage à cultiver lui-même sa parcelle biologique. Il ne peut pas la remettre à un tiers, ni en tout, ni en partie, à titre gracieux ou à titre onéreux.

Toutefois, en cas de décès (et uniquement dans ce cas de figure), la parcelle peut être transférée à la conjointe ou au conjoint de l'occupant(e), moyennant la signature d'une nouvelle convention auprès de la commune.

S'il se trouve dans l'impossibilité de cultiver sa parcelle ou de maintenir son terrain dans un état d'entretien normal pendant la saison de culture, il est tenu d'en avertir le service des Propriétés communales afin de préciser le délai de son absence et les dispositions prises pendant cette période pour la bonne gestion de la parcelle.

Sauf dérogation spéciale, un même ménage ne peut occuper et gérer plus d'une parcelle. Dans le cas où la commune ne serait pas tenue au courant d'un arrangement entre deux occupants, ceux-ci courent le risque d'une résiliation sans préavis de leur convention.

En outre, les actions suivantes sont interdites :

- Le dépassement des limites de la parcelle attribuée ;
- La modification des dimensions de la parcelle attribuée ;
- Toute modification des clôtures, des chemins ou des espaces collectifs.

Article 3 : Cultures

La parcelle sera entretenue par l'occupant(e) durant toute la saison. La culture de la parcelle doit démarrer au plus tard le 15 mars et se prolonger au moins jusqu'à la fin du mois de septembre.

Par ailleurs, l'occupant(e) devra entretenir sa parcelle de manière à ce que la végétation ne gêne pas les occupants des parcelles voisines.

3.1. Types de cultures

Le terrain est destiné principalement à la culture maraîchère, pour une surface minimale de 80 % de légumes et pour les 20% restants, pour la culture de petits fruits, d'aromatiques, d'engrais verts et/ou d'autres plantes indigènes ou naturalisées favorisant la biodiversité (ex : soucis, consoude, chicorée sauvage, bourrache, mauve,...).

Pendant la saison froide, les engrais verts peuvent dépasser 20% de la surface de la parcelle. A l'exception des engrais verts en saison froide, la monoculture n'est pas autorisée.

Les cultures suivantes sont interdites :

- La culture de toute plante invasive, en ce compris les plantes exotiques invasives¹ mais également les plantes à rhizomes traçants (ex : bambous) ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes pouvant mesurer plus de 1,5m à taille adulte ;

¹ Une espèce exotique invasive est une espèce introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales. Une liste des espèces considérées comme effectivement ou potentiellement invasives peut être consultée sur le site : <http://ias.biodiversity.be/species/all>

3.2. Semences

L'usage de semences génétiquement modifiées (OGM) est interdit. Dans la mesure du possible, l'occupant(e) veillera à utiliser des semences issues de l'agriculture biologique.

3.3. Usage de pesticides et/ou d'engrais chimiques

Considérant l'ordonnance du 20/06/2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi que ses modifications, l'usage de produits phytopharmaceutiques est strictement interdit sur l'ensemble des espaces verts, en ce compris les potagers.

Cette interdiction inclut notamment les insecticides, les herbicides, les fongicides, les molluscicides (anti-limaces) et autres produits utilisés pour la protection des plantes ou la destruction des herbes indésirables.

Les biopesticides et autres produits pesticides autorisés en agriculture biologique sont également interdits. L'utilisation d'engrais chimiques n'est pas autorisée.

La détention et le stockage de ces produits sur la parcelle ou au sein du potager sont également interdits.

3.4. Couverture du sol

L'occupant(e) devra éviter tant que possible de laisser son sol à nu. Les matériaux autorisés pour le paillage sont les suivants : paillage organique (compost non mûr, paille, foin, ...), bâche de paillage (tissée ou micro perforée), géotextile, cartons non imprimés. Les bâches en plastique traditionnelles ou tous autres revêtements imperméables sont interdits.

La pose éventuelle d'un revêtement végétal (broyat, copeaux, ...) de manière permanente est permise pour autant qu'il n'occupe pas plus de 5% de la surface de la parcelle et qu'il ne comporte pas de matériaux nuisibles pour l'environnement ou pour la santé publique.

La pose d'autres matériaux non biodégradables, tels que le gravier, des tapis ou tout autre revêtement stabilisé, n'est pas autorisée.

Article 4 : Accessoires à la culture

4.1. Infrastructures

Le dépôt ou le stockage d'objets, d'encombrants et de débris divers sur la parcelle ou sur le site sont interdits, même de façon temporaire. L'occupant(e) s'engage à signaler à la commune tout dépôt clandestin.

A tout moment, lorsqu'il n'est pas utilisé, le matériel de culture (tuteurs, voiles, plaques de semis, ...) et les outils seront soigneusement rangés et ne devront pas être visibles.

La parcelle et l'ensemble du site des potagers devront en tout temps conserver un caractère entretenu et/ou esthétique. L'installation des infrastructures suivantes est tolérée dans le respect des conditions énoncées ci-après :

! Les tunnels ou voiles de forçage déposés au-dessus des plantations de fraises, de légumes pour hâter leur croissance sont autorisés à condition de ne pas dépasser une hauteur de 50cm.

! Les châssis pour semis ou repiquage (ou infrastructure équivalente) sont autorisés sur une superficie maximale de 2m² au sol et sont limités à une hauteur de 50 centimètres.

! L'installation de serre doit faire l'objet d'une demande officielle auprès de la commune.

Les demandes seront examinées en fonction des matériaux utilisés et de l'occupation au sol, pour respecter les proportions suivantes :

- sur les parcelles d'une surface inférieure ou égale à 45m² : une serre de 4m² maximum ;
- sur les parcelles d'une surface supérieure à 45 m² : une serre de 6m² maximum.

! Les cuves, bidons et autres dispositifs de stockage pour la matière organique et/ou la récupération d'eau sont autorisés sur une superficie maximale de 2m² au sol et doivent être masqués par un revêtement végétal (ex : lattes en bois).

Toute autre construction, temporaire ou permanente, est interdite.

L'élevage d'animaux n'est pas autorisé.

4.2. Engins

L'usage d'engins motorisés est interdit sauf cas exceptionnel, moyennant l'autorisation préalable de la commune.

4.3. Matériaux

Les matériaux nuisibles pour la santé publique ou l'environnement (ex : huiles, solvants, billes de chemin de fer, produits de protection du bois anti-pourriture, fongicides...) sont interdits.

On évitera également :

- la pose de barbelés ou de tôle ondulée ;
- les CD, DVD ou Blu Ray.

Le plastique sera utilisé en dernier recours, pour des usages essentiels et ce, uniquement si des matériaux alternatifs n'existent pas.

Article 5 Parties communes

Les occupant(e)s du potager sont tenus d'entretenir, en bonne collaboration, les chemins (désherbage, tonte, débroussaillage ou étalage de copeaux) et le matériel mis à disposition par la commune (mobilier, gouttières, citernes, ...).

Ils sont également chargés de la gestion du compost (mélange pour l'aération, transfert d'un bac à l'autre, tamisage,...). Le compost produit sera utilisé exclusivement à des fins de culture sur le site et ne pourra en aucun cas être exporté ou vendu.

Les tailles et élagage des arbres, arbustes et haies sont pris en charge par la commune et ne pourront être réalisés par les occupant(e)s.

Les chemins d'accès aux potagers communaux ne peuvent être utilisés que par les piétons.

Article 6 Vivre ensemble, respect et activités

La commune organise annuellement une réunion des potagistes, afin de tenir les occupant(e)s au courant des décisions relatives au potager et de permettre les échanges avec les services administratifs et l'échevin du développement durable et de l'environnement.

L'occupant(e) s'engage à participer à ces réunions ainsi qu'à d'éventuelles autres réunions de coordination. Dans le cas où il ne pourrait exceptionnellement pas être présent, il sera tenu d'en informer la commune au préalable.

L'occupant(e) veillera à cohabiter en harmonie avec les autres occupant(e)s du site et à respecter le caractère calme du potager. Il ou elle sera courtois(e), respectera les autres occupant(e)s ainsi que les agents communaux.

L'occupant(e) respectera le site dans son ensemble ainsi que ses aménagements et participera à son entretien en bonne collaboration avec les autres occupant(e)s.

Les modalités selon lesquelles le groupe choisit d'interagir (répartition des tâches communes, modes de communication utilisés, accueil des nouveaux occupant(e)s, ...) pourront être définies dans une charte.

Ce document serait propre à chaque potager, serait conçu avec ses occupant(e)s et pourrait être révisé chaque année si le besoin en est exprimé lors de la réunion annuelle des potagistes.

L'occupant(e) sera tenu d'informer, en cas d'initiative de sa part, d'une activité ou d'un événement exceptionnel sur le site, la commune minimum 30 jours calendrier à l'avance.

Pour des motifs de bonne gestion du site, la commune conserve le droit d'autoriser ou de refuser la tenue dudit événement et le signifiera au demandeur dans les 15 jours calendrier à dater de la demande. Dans tous les cas, les événements ne peuvent nuire au bon déroulement des cultures maraîchères sur le site.

La présence de chiens est autorisée, en présence du maître, dans la mesure où l'occupant a une maîtrise totale sur celui-ci et qu'il reste sur la parcelle de son propriétaire, sans endommager les plantations. Dans les allées et le reste du site, les chiens sont tenus en laisse. L'occupant(e) veillera à ramasser les déjections de son ou ses chiens.

Article 7 Dérogation

Dans certains cas spécifiques motivés, une demande de dérogation à l'un des articles du présent règlement peut être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins. Ces dérogations seront examinées au cas par cas avec l'appui technique des services communaux.

Article 8 entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

Le/...../20.....

signature précédée de la mention « lu et approuvé ».